



Arrêt

n° 128 429 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie agni. Vous habitez de manière régulière à Odienné.

Dans la nuit du 21 septembre 2002, alors que vous êtes chez les parents d'un ami (Barry), vous entendez le bruit de rafales, de tirs de mitraillettes jusqu'au petit matin.

Le 23 septembre 2002, le père de Barry qui était un militant du RDR (NDLA : Rassemblement des Républicains) est sorti. A son retour, il vous informe qu'il s'agit d'un coup d'Etat et que les partisans de Gbagbo et ceux qui avaient un nom à consonance sudiste étaient ciblés. Vous souhaitez avoir des

nouvelles de votre famille mais vous ne pouviez pas sortir car vous étiez connu dans la ville en tant que secrétaire général de la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire). Une semaine plus tard, le père de Barry vous informe que votre maison familiale a été brûlée et qu'il y avait des corps calcinés. Vous apprenez que plusieurs membres de votre famille dont votre père et vos soeurs sont morts suite à l'offensive de la rébellion du MPC (NDLA : Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire) à Odienné. Votre père était secrétaire général de la section du FPI (NDLA : Front Populaire Ivoirien) du quartier Texas à Odienné depuis 1999. La crise perdure au point que le père de Barry, qui était lié au RDR, a commencé à avoir peur qu'on sache qu'il hébergeait un militant de la FESCI. De septembre 2002 à mars 2003, vous ne sortez pas du domicile.

En mars 2003, il vous emmène jusque Minignan (à la frontière avec la Guinée) où il possède une boutique qui était gérée par Léon K. Vous vivez dans la clandestinité à Minignan chez votre tuteur (Léon K.). Vous faites deux enfants avec la soeur de la femme de Léon.

En février 2007, la femme de Léon vous dénonce au comzone de la rébellion MPC de Minignan comme quoi vous êtes un clandestin. Suite à cette dénonciation, quatre rebelles vous arrêtent vous et Léon. Vous êtes frappé et emmené dans un camp de la rébellion où vous êtes enfermé dans un container. Après un jour de détention, Léon est libéré tandis que vous êtes transféré après une semaine à la résidence du comzone d'Odienné, Coulibaly Ousmane alias Ben Laden. Lorsque vous arrivez à la résidence du comzone, vous y trouvez trois autres détenus. L'une des personnes chargées de vous surveiller (Malofatché) vous confie que vous aviez de la chance d'être là car ils devaient vous engraisser. Vous ne comprenez pas. Vous êtes traité comme un esclave. Vous vous occupez des travaux dans la résidence, vous faites de la cueillette.

En aout 2007, Malofatché, ivre, vous confie que l'un de vos codétenus a été sacrifié, que son sang a été bu et que cela se passera comme ça pour vous. Vous et les deux autres détenus êtes terrifiés.

Au cours d'une nuit en décembre 2008, vous (et les deux autres détenus) êtes emmenés dans la brousse jusqu'à un endroit où étaient installées des tentes. Vous voyez de nombreuses personnes, des dozos en tenue traditionnelle ainsi que des chefs rebelles dont Guillaume Soro et Hamed Bakayoko. Vous êtes placés au milieu. Soro demande la raison pour laquelle vous êtes trois et pas une seule personne. Un dozo lui répond que les génies n'ont pas désigné celui qui devait être sacrifié. Suite à des incantations, un dozo choisit l'un de vos camarades (Badiou) en disant que les génies l'ont choisi. Badiou est égorgé. Vous voyez des personnes boire le sang de Badiou dans des calebasses. Ensuite, vous êtes ramené à la résidence où la vie reprend son cours.

Le 18 juin 2009, Gbagbo arrive à Minignan au nom de la réconciliation. La cérémonie d'accueil se déroule en face de la résidence où vous étiez détenu. Ce jour-là, le portail n'était pas fermé et vous n'étiez pas sous surveillance. Dans la soirée, vous arrivez à fuir. Vous montez dans l'un des cars qui devaient ramener les partisans de Gbagbo chez eux. Le lendemain matin, vous arrivez à Abidjan.

Vous contactez votre frère Arsène qui vient à votre rencontre. Vu que vous êtes considéré comme un enfant de malheur dans la famille, il ne pouvait pas vous aider. Il vous suggère d'aller voir la FESCI pour qu'ils vous aident pour un hébergement.

Le 19 juin 2009, vous trouvez le secrétaire national de la FESCI (Augustin Mian). Alors que vous lui expliquez ce qui vous est arrivé, l'un d'eux vous traite d'espion de la rébellion car des rumeurs indiquaient que la rébellion avait infiltré la FESCI.

Sur ordre de Mian, vous êtes arrêté et emmené par deux généraux dans une voiture à destination de camp Boiro. Après quelques minutes, la voiture s'arrête. L'un des deux hommes, qui était agni comme vous, décide de vous laisser partir. Il vous demande de disparaître de la zone car ils devaient vous tuer. Vous leur demandez qu'ils appellent votre frère qui arrive quelque temps plus tard. Les deux hommes demandent à votre frère la garantie que vous soyez extirpé de la zone gouvernementale. Votre frère contacte le pasteur de son église. Le pasteur vous emmène à son domicile. Il vous aide à quitter le pays.

Le 26 juillet 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie. Trois semaines plus tard, vous allez en Grèce où vous séjournez 3 mois. Puis vous allez en France où vous restez quelques jours avant de prendre le train pour la Belgique où vous arrivez le 13 décembre 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique vous avez eu des contacts avec votre frère Arsène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint un courrier d'une personne que vous présentez comme étant votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement le CGRA relève plusieurs incohérences fondamentales concernant les éléments à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez qu'au cours d'une nuit en décembre 2008, vous (et les deux autres détenus) êtes emmenés dans la brousse jusqu'à un endroit où étaient installées des tentes. Vous précisez : « J'ai trouvé un très grand monde, il y avait plusieurs personnes en tenue traditionnelle dozo et tous les chefs rebelles. Il y avait également Soro Guillaume, Hamed Bakayoko » (page 12). Vous êtes placés au milieu. Soro demande la raison pour laquelle vous êtes trois et pas une seule personne. Un dozo lui répond que les génies n'ont pas désigné celui qui devait être sacrifié. Suite à des incantations, un dozo choisit l'un de vos camarades (Badieu) en disant que les génies l'ont choisi. Badieu est égorgé. Vous voyez des personnes boire le sang de Badieu dans des calebasses (page 12). Vous déclarez que vous êtes le témoin de la barbarie de la rébellion et des atrocités de Guillaume Soro et de Hamed Bakayoko (page 14).

Tout d'abord, le CGRA relève que vos propos sont complètement rocambolesques. En effet, il est complètement invraisemblable que Guillaume Soro, alors premier ministre, ou Hamed Bakayoko, ministre, deux personnalités publiques, ainsi que d'autres chefs rebelles, participent en même temps, à la vue de nombreuses personnes et en public, à ces atrocités en sacrifiant un ou des individus dans le simple but de boire son (leur) sang. Ce genre de pratiques barbares aurait ruiné la carrière politique de ces deux hommes ainsi que celle des autres chefs rebelles présents à ce macabre rituel. Pour rappel, s'agissant de Guillaume Soro, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il participe au gouvernement de réconciliation nationale de février 2003 à mai 2004, puis d'août 2004 à décembre 2005, comme ministre de la Communication. Le 28 décembre, il est nommé ministre d'État, de la Reconstruction et de la Réinsertion dans le gouvernement de Charles Konan Banny. La signature de l'accord politique de Ouagadougou offre aux Forces nouvelles le poste de Premier ministre. Les Forces nouvelles désignent leur secrétaire général, Guillaume Soro, pour exercer cette fonction le 26 mars 2007 et le président Gbagbo entérine cette nomination en prenant un décret le 29 mars. L'accord politique de Ouagadougou fixe au 8 avril la date limite pour la constitution d'un gouvernement de transition. Guillaume Soro entre en fonction le 4 avril et son gouvernement est installé le 7 du même mois. Le gouvernement doit mettre en place notamment deux points clefs de l'accord politique de Ouagadougou : la préparation d'élections devant se tenir dans les dix mois à compter de mars 2007, puis l'unification des Forces armées des Forces nouvelles (FAFN) et des Forces armées nationales de Côte-d'Ivoire (FANCI). » (Voir document complet dans votre dossier). Dès lors, au regard de son profil, il est complètement invraisemblable que Guillaume Soro, alors premier ministre, participe à ce genre d'activité criminelle gratuite devant de nombreuses personnes et dans un lieu ouvert au public.

Le même constat peut être fait pour Hamed Bakayoko, une autre personnalité publique de Côte d'Ivoire (voir sa bibliographie dans votre dossier).

Par ailleurs, vous déclarez également que vous craignez un retour en Côte d'Ivoire car vous avez été le témoin de ces atrocités. Or, vous déclarez que de nombreuses personnes étaient présentes à cette cérémonie de sacrifice. Vous précisez qu'il y avait entre autre des dozos et des responsables de la rébellion (page 12). Dès lors, à supposer vos déclarations crédibles, quod non, il n'est pas vraisemblable que vous soyez le seul témoin de ces atrocités vu que de très nombreuses personnes étaient présentes. Il n'est pas davantage crédible que Guillaume Soro et Hamed Bakayoko décident d'éliminer toutes les personnes qui étaient présentes à cette cérémonie vu le nombre important de personnes qui assistaient à cette cérémonie. De plus, il ressort de vos déclarations que ce n'était pas la première fois que ce genre de sacrifice humain se déroulait (page 12), ce qui est complètement

invraisemblable vu les risques que ce genre d'activité criminelle gratuite comporte dans le chef de ceux qui y participaient.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que cette cérémonie s'est déroulée en brousse (page 12). Il est complètement invraisemblable que des responsables comme Guillaume Soro puisse prendre le risque d'assister et de participer à ce genre d'activités barbares sur un lieu public où n'importe quel citoyen lambda pouvait prendre des photos ou filmer ces atrocités. Vous avez en effet indiqué : « on est arrivé à un lieu où il y avait des tentes qui étaient dressées avec des bois comme des piliers auxquels étaient accrochées des lampes tempêtes » (page 12). Vos propos extravagants ne peuvent être tenus pour établis.

Par ailleurs, s'agissant de vos craintes en cas de retour, et à supposer vos déclarations crédibles, quod non, vous n'étiez pas identifiable lors de ces rituels puisque vous avez dit que vous n'aviez jamais possédé de carte d'identité en Côte d'Ivoire (page 14). Dès lors, ils n'avaient aucune preuve qui pouvait indiquer que vous leur aviez donné votre véritable identité.

En outre, vous déclarez que, le 19 juin 2009, vous trouvez le secrétaire national de la FESCI (Augustin Mian). Alors que vous lui expliquez ce qui vous est arrivé, l'un d'eux vous traite d'espion de la rébellion car des rumeurs indiquaient que la rébellion avait infiltré la FESCI. Sur ordre de Mian, vous êtes arrêté et emmené par deux généraux dans une voiture à destination de camp Boiro. Vous ajoutez que les généraux avaient reçu l'ordre de vous liquider (page 15). A la question de savoir si vous aviez évoqué votre fonction à la FESCI, vous répondez par l'affirmative et indiquez que vos agresseurs vous ont reproché de ne pas avoir quitté la zone rebelle lors des événements de 2002 (page 16). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'aviez pas demandé à Mian de vérifier vos dires en se renseignant sur vous et votre famille, vous répétez de nouveau que votre interlocuteur vous a dit que la rébellion avait infiltré la FESCI (page 16) sans fournir aucune autre information. Vos propos ne sont pas vraisemblables. En effet, à supposer les faits établis, quod non, Il est complètement invraisemblable que vous n'ayez pas demandé à Mian de se renseigner sur vous et votre famille puisque vous avez déclaré avoir exercé une fonction à la FESCI et que votre père était un responsable du FPI qui a d'ailleurs, selon vos dires, été tué par les rebelles en raison de son militantisme pour le FPI. Il n'est pas crédible que le secrétaire général de la FESCI ne prenne pas un minimum de temps pour s'informer de la qualité de membre que vous revendiquiez et qu'il vous envoie, sans autre explication, à une exécution clandestine.

Il n'est pas d'avantage crédible que, lorsque vous racontez votre problème à votre frère et au pasteur aucun d'eux ne vous suggère de prouver vos liens avec la FESCI (et ceux de votre père avec le FPI) mais préfèrent dépenser une somme considérable pour organiser votre voyage de manière illégale vers l'Europe (page 13).

Dès lors, vos propos selon lesquels vous avez été secrétaire général de la FESCI section Odienné de 2000 à 2002 (questionnaire page 3), ne peuvent être tenus pour établis et ce d'autant plus, et comme mentionné-ci après, que vous n'avez apporté aucun élément de preuve et surtout vous n'avez entrepris aucune démarche en essayant de contacter la FESCI (via le net par exemple).

Enfin, à supposer vos déclarations crédibles, quod non, vos craintes s'agissant d'Augustin Mian ne sont plus d'actualité puisque le régime Gbagbo n'est plus au pouvoir et Augustin Mian a été arrêté en novembre 2011 puis libéré. Depuis la refonte générale de tout le système politique, sécuritaire et organisationnel de la Côte d'Ivoire, et l'arrestation de certains responsables de la FESCI, cette structure n'a plus la capacité de nuisance qu'elle avait dans le passé (voir documentation dans votre dossier).

Ces invraisemblances touchant deux faits centraux à la base de votre demande d'asile (le fait que vous avez été témoin de la barbarie de la rébellion en présence du 1er ministre et votre mise à exécution de la part de Mian Augustin) remettent, à elles seules, en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Deuxièmement, d'autres incohérences et invraisemblances contenues dans vos déclarations renforcent l'intime conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous avez invoquées à la base de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez craindre les membres de votre famille car vous êtes un enfant de malheur et que votre famille n'a jamais accepté votre existence (page 22). Vous déclarez que, selon la coutume, vu que

vous êtes le 10^{ème} enfant, vous devez être sacrifié ou vendu à une autre famille qui n'a rien à voir avec la région (page 6). Vos propos ne sont pas vraisemblables dans la mesure où, si tel avait été le cas, votre famille vous aurait éliminé ou 'vendu' dès votre enfance plutôt que d'attendre que vous deveniez adulte. Il est complètement invraisemblable que vous ayez vécu dans la ville de votre père et de plusieurs membres de votre famille (Odienné) d'aussi nombreuses années alors que vous étiez localisable par les autres membres de votre famille qui voulaient vous nuire.

De plus, vous déclarez que vous avez été séquestré de février 2007 à juin 2009, dans la résidence du comzone d'Odienné (Coulibaly Ousmane). Il n'est pas vraisemblable que vous avez attendu juin 2009 pour fuir de la résidence. Il ressort de votre récit (audition de plus de quatre heures) que vous n'avez à aucun moment de l'audition évoqué une éventuelle tentative d'échapper à vos geôliers alors même que votre évasion a été si facile vu le peu de surveillance. Il n'est pas d'avantage crédible que vous n'avez à aucun moment pu vous débrouiller pour appeler votre frère durant toute cette période afin de lui dire où vous étiez et ce d'autant plus que vous connaissiez son numéro de téléphone par coeur (page 20).

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas vraisemblable que vous ayez vécu chez votre Léon de 2002 à 2007 sans avoir effectué aucune démarche pour essayer d'aller vivre par exemple à Abidjan où vivait votre frère Arsène. Il n'est pas vraisemblable que vous n'avez jamais essayé de prendre contact avec votre frère Arsène durant ces nombreuses années ou prendre contact avec le père de votre ami Barry pour lui demander de vous aider dans ces démarches vu qu'il était un riche commerçant militant du RDR qui vous avait déjà aidé (page 11).

Par ailleurs, s'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

En outre, le CGRA relève l'absence de preuve et l'absence de démarches de votre part en vue de prouver votre identité ou d'appuyer votre récit d'asile par des documents de preuve alors que ces démarches étaient possibles

En effet, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité pouvant prouver valablement votre identité (passeport ou carte d'identité); ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

*Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous avez très clairement la possibilité d'effectuer ces **simples** démarches.*

En effet, vous déclarez que votre père a été tué par les rebelles du MPCJ en septembre 2002 car il était secrétaire général de la section du FPI du quartier Texas à Odienné. Vous indiquez que votre père assumait cette fonction depuis 1999 (page 4). Vu l'importance de la fonction de votre père, lorsqu'il vous est demandé si vous saviez si la presse a relaté cet assassinat, vous répondez que vous ne savez pas (page 5). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas effectué des recherches pour en savoir un peu plus sur les circonstances de la mort de votre père, vous ne répondez pas (page 5). Votre manque d'intérêt pour des informations aussi fondamentales n'est pas vraisemblable et ne reflète pas un sentiment de faits vécus et ce, d'autant plus que vous déclarez que vous surfiez sur des sites d'informations ivoiriens (page 5).

Dans le même ordre d'idée, et eu égard à la fonction de votre père, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez contacté le FPI pour avoir des informations concernant les circonstances de la mort de votre père, vous répondez par la négative (page 5). Vos propos ne convainquent gère le CGRA car si vous le souhaitez, vous pouviez facilement contacter le FPI notamment sur l'un de ses sites internet (par exemple, <http://www.fpi-allemande.org/contact/>) ou via l'une de vos connaissances soit pour en savoir un peu plus sur l'identité de ses assassins soit pour les informer au cas où ils n'étaient pas au courant de l'assassinat de l'un de leurs militants. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables que vous

déclarez vous-même que vous supposez que le FPI possède la liste de toutes les personnes tuées (page 5). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus.

De plus, le même constat peut être fait concernant la fonction de secrétaire général de la FESCI section Odienné de 2000 à 2002 que vous prétendez avoir exercée. En effet, vous n'avez joint à votre dossier aucun document pouvant prouver vos liens avec la FESCI et d'autre part, vous n'avez effectué, depuis votre arrivée en Belgique, aucune démarche en ce sens, ce qui n'est pas vraisemblable. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables qu'il ressort de votre dossier que vous avez un bon niveau d'instruction et que vous surfez régulièrement sur les sites d'information ivoiriens (page 5). Votre comportement ne reflète pas le comportement d'une personne qui craint des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

S'agissant du courrier d'une personne que vous présentez comme votre frère, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante très limitée. L'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Par ailleurs, aucun élément objectif n'indique que l'auteur de cette lettre est bien votre frère. En outre, le CGRA relève le fait que l'auteur de cette lettre se borne simplement à revenir sur certains points de vos déclarations et en évoquer d'autres. Il dit qu'il a quitté le pays pour le Ghana pour échapper aux rebelles et qu'il est revenu à Abidjan. Il évoque un climat d'insécurité. Il vous informe enfin qu'il fera son possible pour retrouver la trace de vos enfants. Dès lors, ce témoignage privé n'est pas de nature à expliquer les nombreuses invraisemblances relevées dans vos déclarations

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les

autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante critique la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été analysées correctement à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime totalement invraisemblable que les personnalités citées par le requérant se soient exposées de la sorte, en présence de témoins susceptibles de rapporter ces événements. Les arguments et documents, avancés dans la requête, n'énervent nullement ce constat. En outre, la constatation que les dépositions du requérant sont dépourvues de tout caractère de vraisemblance ne constitue nullement une apologie desdites personnalités.

4.4.3. Le Commissaire adjoint a aussi légitimement considéré que l'inertie du requérant et des responsables de la FESCI pour établir le lien entre ce dernier et cette organisation manquait de toute crédibilité. La situation de la FESCI ou le sentiment qu'éprouve le requérant à son égard n'expliquent nullement, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, cette autre incohérence de son récit.

4.4.4. En ce qui concerne les invraisemblances liées aux prétendus problèmes familiaux du requérant, épinglées à bon droit par le Commissaire adjoint, la partie requérante se borne à avancer des explications factuelles peu convaincantes ou à paraphraser les déclarations antérieures du requérant,

sans les étayer d'aucun élément sérieux de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.5. Le Conseil fait également siens les motifs de la décision querellée, liés à la situation générale en Côte d'Ivoire et à la force probante du document exhibé par le requérant, qui ne trouvent aucune critique en termes de requête.

4.4.6. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. La partie requérante n'établit pas davantage que le requérant « *risque un procès inéquitable* ». En outre, la circonstance que les dépositions du requérant ne lui ont pas été relues, qu'elles datent de 2011 et qu'il ne les a pas signées n'énervent pas les développements qui précèdent. Le requérant a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer ses observations par rapports aux griefs formulés par la partie défenderesse et l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil ne l'empêche nullement de statuer en examinant l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les deux parties. Le Conseil rappelle également que la signature, par le demandeur d'asile, du rapport d'audition au Commissariat général ou la relecture de ce document ne constituent pas une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune contestation précise et vraisemblable n'est présentée quant au contenu dudit rapport. Le Conseil considère en outre que la « *vulnérabilité* » du requérant ne permet pas d'expliquer de telles incohérences. Il estime enfin que la partie requérante ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, le récit du requérant ne paraissant pas crédible.

4.4.7. Les motifs précités de l'acte querellé sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervé ces motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été le témoin d'atrocités auxquelles auraient assistés d'importants chefs de la rébellion, qu'il aurait rencontré des problèmes avec la FESCI et avec sa famille.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE